



STATUTS

(Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 23 juin 1983
et modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires
du 20 septembre 1983, du 11 février 1987, du 3 juin 1998 et du 18 mai 2006)

TITRE I DISPOSITION GÉNÉRALE, SIÈGE, OBJET, COMPOSITION, DURÉE

Article 1 : Constitution

Il est constitué, sous le titre de **Syndicat National des Entreprises de Sous-Traitance Electronique (SNESE)**, un organisme qui prend la forme de Syndicat Professionnel, conformément aux lois en vigueur. Ses statuts pourront être modifiés, s'il y a lieu, pour être en harmonie avec les nouvelles dispositions législatives qui pourraient intervenir sur l'organisation des métiers et des professions. Le siège du syndicat est à Paris. Il peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

Article 2 : Objet

Ce syndicat a pour objet :

- de regrouper les entreprises de sous-traitance électronique, telles qu'elles sont définies à l'article 6 ci-après,
- d'organiser, d'étudier et de protéger leurs intérêts professionnels à tous points de vue : juridique, économique, technique, commercial, social, etc.

Le syndicat pourra adhérer à toutes associations, fédérations, groupements généraux ou organismes similaires susceptibles de lui permettre d'élargir son champ d'action.

Article 3 : Composition

Le syndicat se compose de :

- 1- membres actifs
- 2- membres stagiaires
- 3- membres indirects
- 4- membres associés
- 5- membres d'honneur

1- membres actifs

Peuvent être membres actifs toutes les personnes, sociétés ou établissements ayant une activité industrielle dans le domaine de la sous-traitance électronique.

2- membres stagiaires

Les personnes, sociétés ou établissements ayant une activité dans le domaine de la sous-traitance électronique n'ayant jamais adhéré au syndicat en qualité de membre actif peuvent être admis comme membres stagiaires. La durée du stage est d'une année.

3- membres indirects

Les filiales d'un groupe, membre actif ou les établissements dépendant d'une entreprise ayant adhéré en qualité de membre actif ou les entreprises ne pouvant justifier d'une activité significative dans le domaine de la sous-traitance électronique, selon les conditions prévues à l'article 6.2, peuvent être admis comme membres indirects.

4- membres associés

Le syndicat peut recevoir l'affiliation, en qualité de membres associés, de toutes personnes, sociétés, établissements, associations ou organisations qui, par leur activité industrielle, commerciale, technique ou autre, s'intéressent aux questions ayant trait à l'objet du syndicat. Une entreprise industrielle ou artisanale dont les fabrications ou prestations en France relèveraient de l'objet défini à l'article 2, premier paragraphe, ne peut être membre associé, mais seulement stagiaire ou actif.

5- membres d'honneur

Toutes personnes, sociétés, établissements, associations ou organisations, ainsi que tous les bienfaiteurs ou donateurs et plus généralement tous ceux qui, à un titre quelconque, auraient droit à la reconnaissance du Syndicat peuvent être nommés membres d'honneur par le Comité Directeur.

Les membres stagiaires et les membres indirects reçoivent les mêmes informations et bénéficient de tous les avantages et services réservés aux membres actifs. Ils disposent du droit de vote aux assemblées, mais ne peuvent être candidats au Comité Directeur. Les membres associés et les membres d'honneur ne prennent pas part active à l'administration du syndicat, sauf sous forme de consultation ou de collaboration occasionnelles. Ils peuvent être convoqués aux assemblées et réunions du syndicat, mais seulement à titre consultatif, sans avoir de droit de vote.

Article 4 : Financement

Le syndicat pourvoit à ses besoins financiers :

- d'une part, au moyen des droits d'inscription et des cotisations versés par ses adhérents,
- d'autre part, au moyen de fonds, subventions et de toutes ressources éventuelles, dans les limites fixées par la loi.

Article 5 : Durée

Le syndicat est fondé pour une durée illimitée.

TITRE II ADMISSION AU SYNDICAT, COTISATIONS, RADIATION

Article 6 : Conditions d'admission

Pour faire partie du syndicat, comme membre actif ou stagiaire, le requérant doit :

- 1 - exercer son industrie ou son commerce en France ou dans les territoires de l'Union Française,
- 2 - Pratiquer la sous-traitance, c'est-à-dire disposer directement d'une organisation telle qu'elle lui permette d'assurer partiellement ou en totalité, par ses propres moyens et dans le cadre d'une relation de sous-traitance ou de co-traitance, des activités de réalisation, et/ou de contrôle, et/ou de mise au point, et/ou de maintenance, et/ou de reconditionnement de composants, sous-ensembles matériels ou systèmes électroniques ; ou de disposer d'un laboratoire d'études ou de développement concernant ces mêmes activités. La fabrication en sous-traitance de sous-ensembles et/ou ensembles complets doit représenter au moins 20% de l'activité.

3 - Justifier qu'il acquitte les charges fiscales, sociales et légales, et remplir les conditions suivantes :

- être inscrit au Registre du Commerce ou Registre de recensement des artisans (Registre des Métiers, etc.)
- être astreint à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, aux taxes diverses, ainsi qu'aux cotisations pour assurances sociales et familiales,
- appliquer dans ses ateliers et services les conventions collectives,
- respecter les lois concernant la propriété industrielle,
- ne réaliser que des prestations remplissant les conditions de qualité et de sécurité et satisfaisant aux normes qui pourraient être établies par le syndicat ou ayant reçu son agrément.

4 - N'avoir été frappé d'aucune condamnation entraînant une peine afflictive et infamante;

5 - Ne pas être en état de faillite ou de liquidation judiciaire, de règlement transactionnel ou de cessation de paiement ;

6 - Prendre l'engagement de se soumettre aux statuts, règlement intérieur et décisions du syndicat, en particulier en ce qui concerne l'application d'une marque de qualité et de sécurité ;

7 - Ne pas participer, ni directement ni indirectement, à une activité contraire aux directives syndicales, ni être membre de groupements agissant à l'encontre de l'activité exercée par le Syndicat ;
8 - Prendre l'engagement de répondre aux questionnaires statistiques.
En ce qui concerne les membres d'honneur, seules sont requises les conditions précisées aux paragraphes 4,5 et 7 ci-dessus.
En ce qui concerne les membres associés, seules sont requises les conditions générales définies à l'article 3, les conditions précisées aux paragraphes 3,4,5,6 et 7 ci-dessus.

Article 7 : Formalités d'admission au syndicat

Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit. Dans la demande d'admission, toute personne ou société doit donner le nom et la qualité de ses représentants ainsi que tous renseignements correspondants aux conditions requises prévues par les présents statuts (notamment : importance du capital social, nom, qualité, adresse, nationalité des associés, gérants, administrateurs, nature de son activité, nombre d'ouvriers et d'employés, chiffre d'affaires, etc..

Les demandes d'admission sont soumises à l'examen du Comité Directeur qui statue souverainement sur les demandes dont il est saisi. Pour les candidatures de membres actifs, stagiaires ou indirects, en cas de rejet de la demande par le Comité, l'entreprise intéressée peut former un recours devant l'Assemblée Générale qui statue souverainement au scrutin secret.

En ce qui concerne les membres associés, la décision du Comité Directeur est sans appel.

Toute modification dans l'activité, la constitution ou l'administration d'un établissement membre actif ou membre stagiaire doit être notifiée immédiatement par écrit au siège social du syndicat. Il appartient au Comité Directeur de décider si la modification signalée n'influe pas sur la situation syndicale de l'adhérent ou si elle donne lieu à radiation ou à nouvelle inscription.

Article 8 : Représentation du syndicat

L'adhésion au syndicat devra être donnée au nom de la raison sociale. Les membres actifs ne peuvent désigner leurs délégués aux organismes directeurs que parmi les propriétaires, gérants ou associés, les administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de leurs établissements ; ces délégués doivent avoir le pouvoir des décisions tant aux Assemblées Générales qu'aux réunions et éventuellement à celles du Comité Directeur. Tout changement de délégué doit être notifié par écrit au siège social du syndicat.

Article 9 : Droit d'inscription

Chaque membre actif, stagiaire ou indirect, verse au moment de son admission un droit d'inscription unique, dont le montant est fixé chaque année par décision du Comité Directeur, et ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 10 : Catégories

Les adhérents du syndicat sont classés en catégories en fonction du chiffre d'affaires annuel, hors taxes, qu'ils réalisent. Le nombre des catégories et les montants de chiffre d'affaires qui les caractérisent sont fixés par le Comité Directeur et ratifiés par l'Assemblée Générale. L'affectation d'un adhérent à une catégorie déterminée est effectuée par les services administratifs du syndicat compte-tenu des renseignements dont ils disposent. Ce classement est signifié à l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception. L'adhérent peut, dans un délai de 10 jours à partir de la réception de l'avis du syndicat, contester la décision. Dans ce cas, il devra immédiatement communiquer au syndicat tous les éléments comptables permettant de déterminer le chiffre d'affaires hors taxes qu'il aura réalisé au cours de l'année civile écoulée. Si l'adhérent n'élève aucune contestation dans les dix jours sus-indiqués, il est considéré comme ayant accepté la décision de classement. Les classements peuvent être modifiés compte-tenu de l'évolution de la situation particulière des adhérents. Les membres associés constituent une catégorie particulière.

Article 11 : Cotisations

La cotisation annuelle due par chaque adhérent dépend de la catégorie à laquelle il appartient. Le Comité Directeur fixe, pour chaque exercice, les cotisations afférentes aux différentes catégories ; celles-ci sont ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale. Cette cotisation comprend les cotisations que le syndicat pourrait verser aux groupements ou associations auxquels il adhère ou adhèrera de son plein gré, mais elle ne comprend pas celles qui peuvent lui être imposées par la loi ou par une autorité supérieure. Le Comité Directeur a tout

pouvoir pour établir ou modifier les valeurs, le mode de calcul et tous les éléments fixant la cotisation, en particulier dans le cas où une loi, un arrêté ministériel, ou toute décision d'une autorité supérieure, mettrait le syndicat en présence de nouvelles obligations concernant les cotisations syndicales ou la perception de taxes légales les remplaçant. Dans ce dernier cas, les adhérents devront en être informés par lettre recommandée.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement de toute cotisation. Les membres associés versent une cotisation forfaitaire fixée chaque année par le Comité Directeur.

Article 12 : Versement des cotisations

La cotisation est payable par moitié. Elle est appelée au cours du premier mois de chaque semestre et doit être adressée dans un délai maximum de trente jours après réception de l'appel. Lorsque l'admission d'un membre est prononcée en cours d'année, la cotisation part du premier jour du semestre en cours. En cas de démission ou de radiation intervenant avant le paiement de la cotisation, le syndicat aura le droit de réclamer à l'adhérent l'intégralité des cotisations arriérées ainsi que celle du semestre en cours. En cas de démission, le syndicat aura, en outre, le droit de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion. Les cotisations versées restent, en tous cas, acquises au Syndicat.

Article 13 : Démission et radiation

Tout membre peut se retirer du syndicat à tout moment, en prévenant le Comité Directeur par lettre recommandée adressée au siège du Syndicat. Cesseront de faire partie du syndicat ou en seront exclus par le Comité Directeur réuni en Conseil de Discipline et après avoir été invités, par lettre recommandée, à fournir dans les dix jours toutes explications à ce Comité :

- les membres qui cessent de remplir l'une quelconque des conditions de l'article 6 ci-dessus,
 - les membres qui auront refusé d'accepter la décision de classement en catégories prévues à l'article 11 ci-dessus,
 - ceux qui ne se conforment pas aux statuts ou aux décisions du syndicat, ou au règlement des manifestations patronnées par le syndicat.
- Leur radiation leur sera notifiée par le Comité Directeur.

Tout membre radié pourra formuler un recours devant l'Assemblée Générale après avoir prévenu le Président quatre jours au moins avant la réunion. Le non-paiement des cotisations aux échéances de deux semestres consécutifs, après mise en demeure par lettre recommandée, pourra entraîner, sans aucune formalité, la radiation du membre défaillant.

TITRE III COMITÉ DIRECTEUR

Article 14 : Constitution

L'administration du syndicat est assurée par un Comité Directeur composé du Président du syndicat et de seize membres élus chaque année parmi les membres actifs du syndicat ayant au moins deux ans d'ancienneté. Les membres du Comité Directeur sont élus par vote à bulletins secrets à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour.

Quatre au moins des membres du Comité Directeur sont obligatoirement élus parmi les membres actifs du syndicat n'appartenant pas à la catégorie disposant du nombre maximum de voix selon l'article 23 des statuts. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur peut pourvoir au remplacement d'un de ses membres sur simple décision prise à la majorité des membres présents ou représentés. Toutefois ces nominations devront être soumises à la ratification de la plus proche Assemblée Générale suivant la réunion du Comité qui aura décidé de ces remplacements.

Les membres ne peuvent être représentés au sein du Comité que par une personne ayant une des qualités suivantes : propriétaire, gérant, associé, administrateur, fondé de pouvoir ou directeur et disposant du pouvoir de décision.

Le représentant-titulaire pourra exceptionnellement se faire représenter par un suppléant choisi parmi les associés, gérants, associés, administrateurs, fondés de pouvoir ou directeurs de sa propre firme. Ce suppléant devra être, comme le titulaire, muni d'un pouvoir établi et signé par le titulaire. Ce pouvoir, sur lequel seront indiqués les titres et qualités du suppléant, devra être présenté au Président de la Séance.

Tout membre du Comité qui n'est pas présent à trois séances consécutives, sans aucune excuse valable, est de plein droit réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement au sein du Comité dans les conditions du présent article.

Aucun membre du Comité Directeur ne pourra cumuler cette fonction avec un poste rétribué par l'Etat. Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président du syndicat ou de son délégué.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés, aucun membre du Comité Directeur ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et la voix du Président étant prépondérante. Un procès verbal de chaque séance est rédigé et classé dans un registre spécial.

Ces procès verbaux comme les extraits qui peuvent en être produits, sont signés par deux membres du Comité.

Article 15 : Bureau du Syndicat, Présidence

- a) Le Bureau du Syndicat est composé du Président et de quatre Vice-Présidents.
- b) Le Président est élu au scrutin secret par le Comité Directeur à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour ; il est obligatoirement choisi parmi les membres du Comité Directeur ; la durée de son mandat est de deux ans.
- c) Les Vice-Présidents sont élus, en leur sein, par les membres du Comité Directeur ; leur mandat est de trois ans et ils sont rééligibles.
- d) Le Président et les quatre Vice-Présidents restent de droit membres du Comité Directeur pendant toute la durée de leurs mandats au Bureau.

Article 16 : Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur représente le Syndicat en toutes circonstances et agit en son nom. Il élit en son sein les Vice-Présidents et désigne parmi eux celui qui est chargé d'assurer l'intérim du Président en cas d'absence de celui-ci.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui concerne la marche générale et l'administration du syndicat.

Il nomme les membres d'honneur.

Il établit le règlement intérieur du syndicat.

Il détermine les catégories prévues à l'article 11.

Il fixe le montant des cotisations pour chacune des catégories.

Il fixe le montant des dépenses générales d'administration et autorise tous paiements.

Il veille à la perception des cotisations et de tous autres revenus du syndicat.

Il peut accepter, dans les conditions fixées par la loi, tous dons et legs faits au syndicat.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles.

Il autorise tous les retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant au syndicat.

Il donne toutes quittances.

Il autorise toutes actions judiciaires, tous traités, transactions, compromis.

Il autorise toutes mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires.

Il ratifie les adhésions et les radiations, et les notifie aux intéressés.

Il nomme ou révoque tous employés ou agents, détermine leurs attributions et traitements ; il leur accorde telles rémunérations spéciales et récompenses qu'il juge utiles.

Il peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs, soit à son Bureau, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à des mandataires pris hors de son sein et, en particulier, à un Délégué Général, soit à des commissions constituées par lui pour des objets déterminés et dans les limites statutaires.

Il peut décider l'affiliation du syndicat à des unions, associations ou groupements, sous réserve des dispositions de l'article 2. Cette énonciation des pouvoirs du Comité Directeur est donnée à titre purement indicatif et non limitatif.

Article 17 : Pouvoirs du Président

Le Président préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et, éventuellement, celles des commissions.

Il signe tous actes, exécute ou fait exécuter les décisions du Comité Directeur et représente le syndicat en justice à l'égard des tiers.

En cas d'urgence, il lui appartient de prendre les mesures immédiates qui s'imposent, à charge d'en rendre compte au Comité Directeur à sa première réunion.

Il veille à l'observance du secret professionnel par le personnel du syndicat.

Article 18 : Conseil de discipline

Le Comité Directeur peut se réunir en Conseil de Discipline.

Le Conseil de Discipline a tous pouvoirs pour éviter et contrôler l'observance par les adhérents des clauses des présents statuts ainsi

que des règlements intérieurs et des décisions des Assemblées Générales et prendre toutes sanctions.

Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement,
- blâme avec affichage dans les locaux du syndicat,
- exclusion du syndicat,

Elles sont signalées aux intéressés par lettre recommandée.

TITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19 : Dispositions générales

Les membres du syndicat sont réunis en Assemblée Générale chaque année, sur convocation du Président, pour entendre le rapport de leur Comité Directeur sur son activité depuis sa dernière réunion, et en général, pour délibérer sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour.

Des Assemblées Extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du Comité Directeur ou à la demande d'adhérents représentant au moins un tiers des voix attribuées aux membres actifs, stagiaires et indirects composant le syndicat. Les convocations sont adressées à tous les membres au moins huit jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour.

Tous les membres du syndicat peuvent prendre part aux Assemblées Générales, mais les membres actifs, stagiaires et indirects y ont seuls droit de vote dans les conditions précisées à l'article 21 ci-après.

Article 20 : Votation

Le nombre de voix attribué à chaque établissement, quelque soit le nombre de membres délégués par lui, est déterminé dans les conditions définies à l'article 22.

Le vote s'effectue à bulletin secret.

Il peut avoir lieu par procuration et le Comité Directeur arrête la forme des pouvoirs.

Il est tenu une feuille de présence ; un procès verbal est rédigé.

Les procès verbaux sont classés dans un dossier spécial. Ils sont signés du Président de la séance et d'un membre du Comité Directeur.

Article 21 : Quorum

Sauf pour l'élection du Président, dont les modalités sont définies à l'article 16, les décisions devront être prises à une majorité au moins égale aux 2/3 du total des suffrages attribués aux membres du syndicat ou aux 3/4 des voix des membres présents ou représentés, le chiffre le moins élevé des deux étant seul retenu.

Les décisions des Assemblées Générales régulièrement convoquées sont obligatoires pour tous les membres du syndicat.

Ces décisions, pour être valables, devront toutefois porter sur des questions mentionnées dans l'ordre du jour de la réunion annexée à la convocation.

Article 22 : Attribution des voix

Le nombre des voix dont dispose un adhérent membre actif du syndicat est celui affecté à chacun des établissements de sa catégorie.

L'Assemblée Générale fixe, sur proposition du Comité Directeur, le nombre de voix pour chacune des catégories.

L'échelle du nombre de voix par catégorie est en principe proportionnelle à l'échelle des cotisations.

Les membres de la catégorie correspondant à la plus faible tranche de chiffre d'affaires annuel auront droit à une voix.

Toutefois, aucun adhérent ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 20% du total des voix présentes ou représentées.

TITRE V DISSOLUTION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Dissolution

La dissolution du syndicat (avec désignation des personnes ou organisme chargés de la liquidation) peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des 3/4 des membres votants, c'est à dire des établissements adhérents présents ou représentés.

L'Assemblée Générale qui prononcera la dissolution du syndicat fixera la dévolution de ses biens conformément aux dispositions des lois en vigueur.

Article 24 :

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour effectuer toutes les formalités de dépôt prescrites par la loi.